

Administration Communale

Séance du 20 novembre 2006.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/06/07/06/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 6.- Taxes communales de 2007.-
Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux -
Art. 040/364/16.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques,
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean,
POURTOIS Jacques, Mme INCANNELA Josée, Echevins ;
MM. PECRIAUX Nestor, Hubert, MAIRESSE Marceau, FONTIGNIE Pierre,
MARTIN Philippe, OTLET Paul, BODEUX Bernard, MONTERO REDONDO
José-Manuel, FACCO Giorgio, Mme BILLIET Virginie, MM. DEVILLERS François,
BOUGARD Grégoire, MARGUERITE Pascal, Mmes DUPONT – LIGNY Geneviève,
DRUART Rose-Marie, Melle GONZALEZ-MOYANO Astrid, Conseillers communaux et
M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les
revenus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par vingt voix pour et une abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale
annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux installées sur le
territoire de la commune de Morlanwelz.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au
1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant
une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

./...

./...

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé par agence à 62 Euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4.- Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Article 5.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celle-ci.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,